



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2008-I-3290

**OBJET :** Convocation des électeurs de la commune de Saint-Brès  
pour les élections municipales complémentaires du 18 janvier 2009.

VU le code électoral et les articles L. 247 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ; ensemble, le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral (textes codifiés sous les articles L.O.227-1 à L.O. 227-5, L.O. 228-1, L.O. 230-2, R-117-2 et R-117-3 du code électoral) ;

Considérant qu'à la suite de la démission de huit conseillers municipaux sur dix-neuf constituant le conseil municipal de Saint-Brès, il doit être procédé à des élections complémentaires en vue de pourvoir la vacance existante au sein du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Les électeurs de la commune de Saint-Brès sont convoqués le dimanche 18 janvier 2009 en vue d'élire huit conseillers municipaux.

**ARTICLE 2** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

**ARTICLE 3** Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 25 janvier 2009 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

**ARTICLE 4** La campagne électorale sera ouverte le samedi 3 janvier 2009. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

**ARTICLE 5** Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 29 février 2008, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral. Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

**ARTICLE 6** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

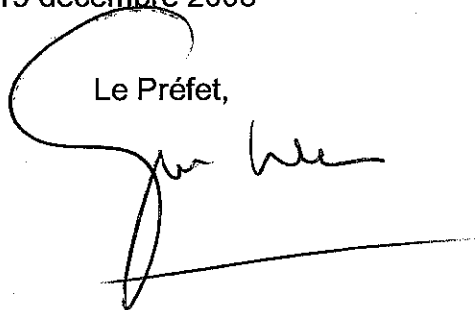
1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 2 janvier 2009 dans la commune de Saint Brès partout où besoin sera.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et maire de la commune de Saint Brès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 décembre 2008

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT